

Décret n°2022-514 du 9 avril 2022

DEMANDE DE REMBOURSEMENT

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE DEMANDEUR

N° SIRET* :

Dénomination sociale* :

Forme juridique* :

Exemples : Auto-entrepreneur, SARL, SAS à associé unique, etc.

Code NAF :

Nom du déclarant* : Prénom du déclarant* :

Date de naissance du déclarant* :

Fonction du déclarant* :

@* : ☎ :

Ce courriel sera systématiquement utilisé pour les échanges entre le demandeur et l'ASP.

Vous êtes* :

Un fournisseur de gaz naturel dans les conditions définies dans l'article 1 du décret n°2022-514 du 9 avril 2022

Un exploitant d'une chaufferie au gaz naturel, dans les conditions définies dans l'article 1 du décret n°2022-514 du 9 avril 2022

Un gestionnaire d'un réseau de chaleur urbain, utilisant tout ou partie du gaz naturel, dans les conditions définies à l'article 1 du décret n°2022-514 du 9 avril 2022

ADRESSE POSTALE DU DEMANDEUR

Numéro : Libellé de la voie* :

Complément d'adresse :

Code postal* : Commune* :

COORDONNÉES BANCAIRES DU DEMANDEUR

Titulaire du compte (raison sociale)* :

Code IBAN* :

Code BIC* :

Le demandeur demande le versement de l'aide sur les coordonnées bancaires désignées ci-dessus.

Le virement bancaire est le seul moyen de paiement utilisé pour le versement de l'aide.

* = champ obligatoire : en l'absence de ces informations, votre demande ne pourra être traitée

Deux procédures sont possibles en fonction de la date de dépôt du dossier complet :

AVEC ACOMPTE(S)

- Un acompte peut être versé pour les consommations allant du **01/11/2021 au 28/02/2022**. Pour cela, le dossier complet (formulaire, document excel et autorisation de fourniture de gaz dans le cas échéant) doit être déposé avant le **01/05/2022** (cf. notice (1)).
- Dans le cas où le fournisseur n'aurait pu obtenir de la part de ses clients l'ensemble des justificatifs ou informations attendus avant le 01/05/2022, **plusieurs versements d'acompte** sont possibles pour la même période de consommations. Pour cela, le dossier complet doit être déposé avant le **01/07/2022**. (cf. notice (1)). Le demandeur pourra déposer jusqu'à **10 acomptes** entre le **01/06/2022 et le 01/07/2022** pour les consommations allant du **01/11/2021 au 28/02/2022**.
- Le paiement du solde sera effectué après dépôt d'une demande d'aide avant le 01/10/2022. Pour cela, le dossier reprendra toutes les données de la 1ère période (du 01/11/2021 au 28/02/2022) **et sera complété par les données de la deuxième période (du 01/03/2022 au 30/06/2022)**. **Conformément à l'article 7 II point 6, le montant de l'aide demandée au titre des deux périodes devra être certifié par la personne habilitée** (cf. notice (2)).

SANS ACOMPTE

- Si le dossier complet (formulaire, document excel, certification par le commissaire aux comptes pour le montant de l'aide à verser, et autorisation de fourniture de gaz dans le cas échéant) est déposé entre le **01/07/2022 et le 01/10/2022**, le paiement se fera en une fois pour les périodes de consommation de gaz allant du **01/11/2021 au 30/06/2022** (cf. notice (3)). Les fournisseurs peuvent recevoir les attestations des clients jusqu'au **01/09/2022**.

ENGAGEMENT ET SIGNATURE*

Le demandeur :

- Certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire.
- S'engage à reverser l'aide à chaque client au plus tard 30 jours après le(s) versement(s) de l'aide détaillé(s) dans le décret n°2022-514 du 9 avril 2022
- S'engage à fournir à l'Agence de services et de paiement une certification par le commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public du montant de l'aide demandée pour la période du 01/11/2021 au 30/06/2022. Elle devra être fournie avant le 01/10/2022.
- S'engage à fournir, 60 jours après le versement de l'aide par l'Agence de services et de paiement au demandeur en vertu de l'article 7, la certification par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public du reversement de l'aide à leurs clients pour les périodes de consommation du 01/11/2021 au 30/06/2022.
- S'engage à conserver l'ensemble des justificatifs et documents liés à la mise en oeuvre du dispositif et à les tenir à disposition de l'ASP pendant 10 ans, pour permettre le contrôle a posteriori de l'ordonnateur ou du comptable.

Fait à : _____ le* :

Signature :

* = champ obligatoire : en l'absence de ces informations, votre demande ne pourra être traitée

NOTICE (1)

POUR LE VERSEMENT DES ACOMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2021 AU 28 FEVRIER 2022

(POUR LES ENTREPRISES DE GAZ NATUREL TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE FOURNITURE PRÉVUE À L'ARTICLE L.443-2 DU CODE DE L'ÉNERGIE, LES EXPLOITANTS D'UNE INSTALLATION DE CHAUFFAGE COLLECTIF OU GÉRANT UN RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN VOULANT BÉNÉFICIER DES ACOMPTES).

Rappel des critères :

- Si vous êtes un fournisseur de gaz naturel, vous devrez fournir à l'ASP un **SIRET** et votre **autorisation de fourniture de gaz**.
- Si vous êtes un exploitant d'une chaufferie au gaz naturel ou un gestionnaire d'un réseau de chaleur urbain, vous devrez fournir un **SIRET**.
- Pour l'acompte de **mai 2022**, un **seul dépôt** est possible
- Pour l'acompte de **juillet 2022**, **10 dépôts** sont possibles

ATTENTION : Une vigilance particulière doit être apportée lors de cette étape car les informations saisies ne seront plus modifiables en ligne, une fois la démarche validée.

Pièces justificatives à joindre dans le dossier dans le cadre des demandes d'acomptes pour la période du 01/11/2021 au 28/02/2022 avant le 1^{er} mai 2022 ou avant le 1^{er} juillet 2022 :

- > Ce formulaire dûment complété et signé au format PDF (**à fournir uniquement si c'est la première demande d'acompte**).
- > Pour les fournisseurs de gaz naturel, l'autorisation de fourniture de gaz naturel aux clients non domestiques prévue par l'article L.443-2 du code de l'énergie (**à fournir uniquement si c'est la première demande d'acompte**).
- > Le tableau Excel complété et fourni sur le site de l'ASP pour les périodes du 1^{er} novembre 2021 au 28 février 2022. Il doit être déposé au format Excel et PDF (**pour chaque demande d'acompte, le fichier Excel doit contenir uniquement les nouveaux clients**).

Pour toute autre question en lien avec la gestion de votre dossier, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

assistance-boucliertarifairegaz@asp-public.fr

NOTICE (2)

POUR LE PAIEMENT DU SOLDE POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2021 AU 30 JUIN 2022

(POUR LES ENTREPRISES DE GAZ NATUREL TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE FOURNITURE PRÉVUE À L'ARTICLE L.443-2 DU CODE DE L'ÉNERGIE, LES EXPLOITANTS D'UNE INSTALLATION DE CHAUFFAGE COLLECTIF OU GÉRANT UN RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN QUI ONT BÉNÉFICIÉ DE L'ACOMPTE POUR LA PÉRIODE DU 01/11/2021 AU 28/02/2022).

Rappel des critères :

- Si vous êtes un fournisseur de gaz naturel, vous devrez fournir à l'ASP un **SIRET**
- Si vous êtes un exploitant d'une chaufferie au gaz naturel ou un gestionnaire d'un réseau de chaleur urbain, vous devrez fournir un **SIRET**
- Un seul dépôt pour le solde sera autorisé à **partir du 1^{er} juillet et jusqu'au 1^{er} octobre 2022**

ATTENTION : Une vigilance particulière doit être apportée lors de cette étape car les informations saisies ne seront plus modifiables en ligne, une fois la démarche validée.

Pièces justificatives à joindre dans le cadre de la demande du versement du solde pour la période du 01/11/2021 au 30/06/2022 avant le 1^{er} octobre 2022 :

- > Le tableau Excel complété, fourni sur le site de l'ASP (**Attention, seule la dernière version en vigueur fournie sur le site de l'ASP sera acceptée**) et mis à jour et contenant toutes les données pour la période du 01/11/2021 au 30/06/2022 (les données des deux périodes doivent y être). Il doit être déposé au format Excel et PDF.
- > Pour les fournisseurs de gaz naturel, l'autorisation de fourniture de gaz naturel aux clients non domestiques prévue par l'article L.443-2 du code de l'énergie.
- > Une certification par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public du montant de l'aide demandée pour la période du 01/11/2021 au 30/06/2022.
- > À l'issue du paiement de l'aide par l'ASP, une certification par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public, 60 jours après le versement de l'aide par l'Agence de services et de paiement, du reversement de l'aide à leur client (à déposer via l'adresse mail : assistance-boucliertarifaire@asp-public.fr).

Pour toute autre question en lien avec la gestion de votre dossier, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

assistance-boucliertarifairegaz@asp-public.fr

NOTICE (3)

POUR LE VERSEMENT POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} NOVEMBRE 2021 AU 30 JUIN 2022 (UNE DEMANDE UNIQUE)

(POUR LES ENTREPRISES DE GAZ NATUREL TITULAIRE DE L'AUTORISATION DE FOURNITURE PRÉVUE À L'ARTICLE L.443-2 DU CODE DE L'ÉNERGIE, LES EXPLOITANTS D'UNE INSTALLATION DE CHAUFFAGE COLLECTIF OU GÉRANT UN RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN **QUI N'ONT PAS BÉNÉFICIÉ DE L'ACOMPTE**).

Rappel des critères :

- Si vous êtes un fournisseur de gaz naturel, vous devrez fournir à l'ASP un **SIRET** et votre **autorisation de fourniture de gaz**.
- Si vous êtes un exploitant d'une chaufferie au gaz naturel ou un gestionnaire d'un réseau de chaleur urbain, vous devrez fournir un **SIRET**.
- Un seul dépôt pour la demande unique sera autorisé à partir du **1^{er} juillet et jusqu'au 1^{er} octobre 2022**

ATTENTION : Une vigilance particulière doit être apportée lors de cette étape car les informations saisies ne seront plus modifiables en ligne, une fois la démarche validée.

Pièces justificatives à joindre dans le cadre de la demande de versement pour la période du 01/11/2021 au 30/06/2022 avant le 1^{er} octobre 2022 :

- > Ce formulaire dûment complété et signé au format PDF.
- > Pour les fournisseurs de gaz naturel, l'autorisation de fourniture de gaz naturel aux clients non domestiques prévue par l'article L.443-2 du code de l'énergie.
- > Le tableau Excel complété fourni sur le site de l'ASP (**Attention, seule la version en vigueur fournie sur le site de l'ASP sera acceptée**) et mis à jour et contenant toutes les données pour la période du 01/11/2021 au 30/06/2022. Il doit être déposé au format Excel et PDF.
- > Une certification par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public du montant de l'aide demandée pour la **période du 01/11/2021 au 30/06/2022**.
- > À l'issue du paiement de l'aide par l'ASP, une certification par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public, 60 jours après le versement de l'aide par l'Agence de services et de paiement, du reversement de l'aide à leur client (**à déposer via l'adresse mail : assistance-boucliertarifaire@asp-public.fr**).

Pour toute autre question en lien avec la gestion de votre dossier, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :

assistance-boucliertarifairegaz@asp-public.fr